



Commission des Psychologues



# Protégeons ensemble la confiance envers les psychologues

rapport annuel 2015

.be

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Avant-propos</b>	<b>03</b>	<b>2.5. Communication externe</b>	<b>09</b>
<b>2. Rapport de fonctionnement</b>	<b>04</b>	2.5.1. Meilleure visibilité et plus de transparence	09
2.1. Réunions plénières	04	2.5.2. Newsletter	09
2.2. Protection du titre de psychologue	04	2.5.3. Site Internet	09
2.2.1. Que dit la loi ?	04	2.5.4. Instruments de promotion de l'agrément et de ses avantages	10
2.2.2. Politique plus stricte en matière d'abus du titre	04	2.5.5. Dépliant pour les jeunes masters en psychologie	10
2.3. Déontologie	05	<b>2.6. Rôle consultatif à propos de l'avenir de la profession</b>	<b>10</b>
2.3.1. Soutien déontologique pour les psychologues et leurs clients	05	2.6.1. Évolution en un Ordre ou un Institut des Psychologues	10
2.3.2. Groupe de travail 'Questions et Réponses'	06	2.6.2. Projets de recherche à propos de la profession	11
2.3.3. Groupe de travail 'Code de déontologie'	06	2.6.3. L'importance du titre de psychologue pour les secteurs non cliniques	11
2.3.4. Groupe de travail 'Psychologues avec des patients suicidaires'	06	2.6.4. Profil de compétences du psychologue clinicien à la demande du Conseil Supérieur de la Santé	11
2.4. Droit disciplinaire	06	2.6.5. Évaluation de la procédure d'agrément à la demande de la Commission Européenne	11
2.4.1. Lancement du Conseil disciplinaire	07	<b>2.7. Fonctionnement interne</b>	<b>12</b>
2.4.2. Quelles plaintes recevons-nous ?	08	2.7.1. Engagement de deux nouveaux collaborateurs	12
2.4.3. La médiation en complément des procédures disciplinaires	09	2.7.2. Simplification administrative des demandes d'agrément	12
		2.7.3. Élargissement du Bureau	12
		2.7.4. Déménagement de nos bureaux	12
		<b>2.8. Aperçu des demandes d'agrément et de renouvellement</b>	<b>12</b>
		2.8.1. Critères d'agrément	12
		2.8.2. Nombre de nouvelles demandes d'agrément	12
		2.8.3. Nombre de demandes d'agrément refusées	13
		2.8.4. Nombre total de psychologues agréés : nouvelles demandes et renouvellements	13
		<b>3. Qui sommes-nous ?</b>	<b>16</b>
		3.1. Mission et tâches	16
		3.2. Nos valeurs clés	16
		3.3. Différences d'avec les associations professionnelles	16
		3.4. Organisation et structure	17

” EN 2015, DE NOMBREUX PROJETS ONT DÉBUTÉ POUR RÉALISER NOTRE MISSION : LA PROTECTION DE LA QUALITÉ DU SERVICE PSYCHOLOGIQUE.

## AVANT-PROPOS

Le moment est venu de faire le bilan de l'année écoulée. Pour une organisation telle que la nôtre, qui fut créée par le législateur, il est crucial de pouvoir s'arrêter au moment opportun. Pas seulement pour se pencher sur le chemin parcouru, mais également pour envisager les défis du futur avec une énergie nouvelle. Ceci n'est pas un exercice que je puis faire seule en tant que présidente. La contribution des représentants des organisations professionnelles, reconnues en tant que membre de la Commission, qui siègent dans nos réunions plénières est importante. Ils sont à pied d'œuvre sur le terrain et sont les porte-paroles des milliers de psychologues actifs dans les différents secteurs: travail et organisation, clinique, enseignement et recherche.

En lisant les pages qui suivent, vous constaterez que 2015 fut une année bien remplie. De nombreux projets ont débuté pour réaliser notre mission : la protection de la qualité du service psychologique. Le fonctionnement des Conseils Disciplinares s'est mis en place petit à petit sous la direction des présidents nommés en 2015. Nous avons également introduit un trajet alternatif pour les plaintes : la médiation. Nous réalisons toutefois que la plainte doit être la toute dernière solution. Des mesures de prévention ne peuvent dès lors certainement pas manquer dans la réalisation de notre mission. Ainsi nous souhaitons investir dans une communication transparente et dans une meilleure protection de nos psychologues agréés. Nos collaborateurs répondent d'ores et déjà quotidiennement aux questions de nombreux psychologues agréés qui s'attachent à une éthique consciente de leur pratique professionnelle. Vous trouverez les questions les plus fréquemment posées sur notre site web : [www.compsy.be/fr/faq](http://www.compsy.be/fr/faq).

2015 a planté les jalons de notre évolution vers un Institut ou l'Ordre des Psychologues. Ce projet n'est certes encore qu'à ses débuts, mais recevra le soin et l'attention nécessaires en 2016 afin que le psychologue puisse compter dans le futur sur un organe professionnel solide et moderne. Dans ce même ordre d'idées, nous voulons investir davantage dans la recherche,



afin de donner via notre rôle de conseiller une orientation à l'encadrement de la profession. Nous apportons une attention particulière aux secteurs non cliniques ou la reconnaissance du titre est moins habituelle.

Les réalisations de la Commission des Psychologues ne sont possibles que grâce à l'engagement de toute une série de personnes concernées. Premièrement, je souhaite exprimer ma gratitude aux Présidents des Conseils Disciplinares et les membres des Conseils qui ont pris la responsabilité de déployer le droit disciplinaire pour psychologues. Ils devront notamment ouvrir la voie à leurs successeurs, une tâche qui n'est pas à sous-estimer. En deuxième lieu, je remercie les 40 membres effectifs de la Commission siégeant pour leur engagement durant les quatre années écoulées. Leur mandat arrive doucement à sa fin. À partir de septembre 2016 ils passeront le flambeau – du moins une partie d'entre eux. Ensuite je souhaite adresser mes remerciements aux membres du personnel de la Commission des Psychologues. Cette équipe de 5 personnes s'investit à fond afin de mettre en pratique les décisions prises lors des réunions plénières.

Pour terminer je souhaite encore témoigner ma reconnaissance aux plus de 10.600 psychologues agréés qui sont attachés à leur déontologie et qui via leur agrément contribuent à la crédibilité de leur profession. Continuons à nourrir ensemble la confiance du grand public dans les psychologues en Belgique !

**Catherine Henry** | Présidente de la Commission des Psychologues

## 2. RAPPORT DE FONCTIONNEMENT

### 2.1. RÉUNIONS PLÉNIÈRES

En 2015, la Commission des Psychologues s'est réunie à quatre reprises en réunion plénière. À cette occasion, les conditions de présence stipulées par arrêté royal ont été respectées pour pouvoir statuer sur les demandes d'agrément. Les réunions plénières ont eu lieu le 27 mars, le 26 juin, le 25 septembre et le 11 décembre.

### 2.2. PROTECTION DU TITRE DE PSYCHOLOGUE

#### 2.2.1. Que dit la loi ?

La loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue (Moniteur belge du 31.05.1994) dispose que seules les personnes titulaires du diplôme universitaire requis et d'un agrément en tant que psychologue sont autorisées à utiliser le titre de psychologue (article 1). Cet agrément est attribué par une instance publique, la Commission des Psychologues (article 2). Les personnes qui ne possèdent pas d'agrément ne peuvent pas donner à penser, de quelque manière que ce soit, qu'elles sont psychologues (article 9). Par conséquent, les abréviations, les intitulés composés et les traductions du titre de psychologue nécessitent eux aussi un agrément. Une personne utilise ce titre sans agrément ? La loi prévoit des sanctions sous la forme d'une amende (pouvant atteindre 6.000 euros) et d'une mention au casier judiciaire (articles 9 et 10). Les tiers qui facilitent l'abus de titre peuvent eux aussi voir leur responsabilité engagée (article 11). L'article 8 fait par ailleurs le lien entre l'agrément en tant que psychologue et le respect de la déontologie ou du code de déontologie institué par arrêté royal (AR 02.04.2014 - Moniteur belge du 16.05.2014).

#### QUELQUES MISES AU POINT

L'agrément comme psychologue :

- N'est pas volontaire, mais imposé par la loi.
- Ne s'obtient pas automatiquement mais nécessite une demande auprès de la Commission des Psychologues.
- Est différent d'une affiliation à une association professionnelle.
- Ne concerne pas que les indépendants, mais également les salariés, les demandeurs d'emploi, les bénévoles, etc.
- Est obligatoire pour toute forme d'utilisation du titre de psychologue, écrite et orale.
- Doit, après une première demande, être renouvelé chaque année.

#### 2.2.2. Politique plus stricte en matière d'abus du titre

En 2015, cela faisait 22 ans que la Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue était entrée en vigueur. C'est également au cours de cette année que le cap des 10.000 psychologues agréés a été franchi. Pourtant, il arrive encore régulièrement que des personnes se présentent comme des psychologues sans être agréés. Depuis le 26 mai 2014, ils ne donnent pas seulement l'impression, ce faisant, de posséder le diplôme requis mais laissent entendre également qu'ils souscrivent à la déontologie impérative juridiquement pour les psychologues agréés. Pourtant, ils ne peuvent être condamnés en cas d'infractions au code. C'est notamment pour cette raison que nous recevons de plus en plus souvent de déclarations d'abus de titre. Un contrôle plus strict s'impose donc pour protéger la population et préserver la confiance dans les psychologues. Par conséquent, à chaque nouvelle demande d'agrément, nous demandons désormais l'approbation explicite de contacter si nécessaire l'université pour un contrôle du diplôme. Par ailleurs, nous avons également renforcé nos mesures en cas d'abus de titre. En effet, nous considérons qu'il est de notre devoir d'interpeller les personnes qui utilisent le titre de manière abusive (ou toute personne qui facilite cette infraction) afin de les inciter à respecter la loi protégeant le titre de psychologue.

Il n'est cependant pas toujours aisé de contacter ces personnes au niveau individuel car, parfois, nous ne disposons pas des coordonnées nécessaires. Par conséquent, nous collaborons avec un huissier de justice depuis 2015. En effet, celui-ci a accès au registre national et peut contacter formellement les personnes en question. À défaut de réaction, nous pouvons informer le parquet, conformément à la Loi protégeant le titre de psychologue (8.11.1993). La loi prévoit enfin plusieurs sanctions pénales, dont une amende jusqu'à 6.000 euros et une inscription dans le casier judiciaire. Depuis 2015, nous faisons aussi appel de plus en plus souvent à un avocat pour déposer plainte formellement et nous constituer partie civile en cas d'abus de droit flagrant et tenace. Nous estimons qu'il est important qu'il règne une transparence quant à notre politique en matière d'abus de titre. À cet effet, nous avons rédigé un document qui lève le voile sur les directives que nous utilisons à cette occasion. Ce document peut être consulté sur [www.compsy.be/fr/le-titre-de-psychologue](http://www.compsy.be/fr/le-titre-de-psychologue).

Malheureusement, un abus de droit n'est pas seulement l'affaire de psychologues individuels. C'est ainsi que, dans le courant de 2015, nous avons également reçu des plaintes à propos de sites Internet et de moteurs de recherche en ligne qui ont bafoué la protection du titre et le code déontologique. Ces sites Internet se rendent également coupables d'un abus de titre lorsqu'ils affichent des « psychologues » sans agrément. La Loi protégeant le titre de psychologue renvoie en effet au chapitre VII du Code pénal. De ce

fait, toutes les personnes ou instances qui facilitent ou autorisent un abus de titre sont punissables également. Nous nous sommes aussi fixé pour objectif d'examiner en détail les principaux moteurs de recherche pour les psychologues et d'interpeller les administrateurs s'ils ne satisfont pas aux critères. Ci-après, nous publions une liste des fonctions de recherche recommandées sur notre site Internet. Pour être enregistrées dans cette liste, elles doivent respecter la loi protégeant le titre de psychologue et tenir compte de certains principes du code déontologique, par exemple en matière de publicité. De cette manière, nous souhaitons informer les clients/patients à propos d'instruments de recherche éventuellement trompeurs. En effet, seuls les psychologues agréés peuvent vous apporter la certitude qu'ils ont reçu la formation adéquate et sont liés au code déontologique.

## 2.3. DÉONTOLOGIE

Les psychologues agréés sont des professionnels compétents qui ont l'esprit critique à l'égard de leur propre travail et celui de leurs collègues. Un code de déontologie fait fonction de balise à ce niveau. Il donne au professionnel la possibilité de confronter le bien-fondé de ses actions aux normes définies par le législateur; celles-ci ont, en effet, été élaborées sur proposition d'un groupe de travail composé de psychologues et de juristes.

Le code de déontologie a été publié au Moniteur Belge le 16 mai 2014, comme "Arrêté royal fixant les règles de déontologie du psychologue". En tant qu'initiateurs de la publication de ce code déontologique, nous sommes particulièrement fiers du résultat. Néanmoins, il reste encore, selon nous, matière à amélioration. Depuis la publication du code déontologique, nous recevons un grand nombre de questions, à la fois des psychologues et de

leurs clients/patients. Cela nous a conforté dans l'idée qu'au-delà de notre rôle de contrôle, le soutien et des éclaircissements du code ne peuvent manquer. De cette façon nous évitons autant que possible les erreurs et leurs sanctions.

### 2.3.1. Soutien déontologique pour les psychologues et leurs clients/patients

Nos collaborateurs du service Déontologie s'efforcent jour après jour de répondre au mieux aux questions qu'ils reçoivent. Dans ce cadre, ils demandent régulièrement l'avis juridique et déontologique d'experts, à la fois en psychologie et dans d'autres domaines.

Les questions les plus souvent posées et leur réponse sont publiées sur notre site internet sous la rubrique "questions et réponses". Les explications dans cette rubrique ne donnent pas seulement des explications du code mais les complètent également des dispositions légales pertinentes pour la pratique de la psychologie. Toutefois, les informations sont de nature générale. Celles-ci doivent donc être considérées comme un fil conducteur global dans le déroulement du processus de réflexion éthique. Si, après avoir consulté ces explications, un psychologue souhaite plus d'informations, il peut cependant contacter la ligne de conseil déontologique. Si un psychologue est confronté dans sa pratique professionnelle avec un dilemme éthique concret, mieux vaut qu'il discute de la situation avec des collègues, par exemple dans une démarche de supervision ou d'intervision. Par ailleurs, cette approche se situe dans le prolongement des articles 11 et 36 du code déontologique. Du reste, nous recommandons également aux psychologues d'approfondir cette matière et de se l'approprier par le biais de conférences et par la littérature elle-même.



Pour les mêmes raisons – un meilleur soutien pour les psychologues - notre instance collabore également aux activités de formation (continue) d'universités et d'associations professionnelles. De plus en plus, nous sommes sollicités pour donner un cours ou une conférence sur les questions déontologiques et les plaintes que nous recevons. En l'occurrence, il est à noter que les principes auxquels les psychologues se trouvent souvent confrontés ne sont pas les mêmes que les thèmes dont se plaignent les clients et patients.

### 2.3.2. Groupe de travail 'Questions et Réponses'

Étant donné la complexité parfois extrême des questions que nous recevons, un groupe de travail « Questions et réponses déontologiques » a vu le jour fin 2015. Ce groupe de travail se compose de membres effectifs de la Commission des Psychologues et de deux collaborateurs permanents Déontologie. Ensemble, ils se penchent sur des questions souvent récurrentes de psychologues dans le but de formuler une réponse motivée qui peut être consultée sur le site Internet. Étant donné que des personnes présentes sur le terrain participent également à ce groupe de travail, les avis auront un fondement très large dans la pratique. En plus de répondre à de nouvelles questions, le groupe de travail réanalysera les réponses qui figurent déjà sur notre site Internet. Celles-ci seront ensuite confrontées aux dispositions juridiques et au cadre légal et leur clarté, leurs lacunes ou leurs inexactitudes seront contrôlées.

### 2.3.3. Groupe de travail 'Code de déontologie'

À la lumière de la reconnaissance de la psychologie clinique en tant que profession de santé, une relecture critique du code semble indiquée. En l'occurrence, trois aspects prioritaires peuvent d'emblée être envisagés.

Tout d'abord, nous voulons éviter les disparités entre, d'une part, les principes déontologiques du code et, d'autre part, des dispositifs législatifs comme la loi relative aux droits du patient (22.08.2002). Cette dernière loi porte sur les praticiens des soins de santé et devra également être respectée à partir du 1er septembre 2016 par les psychologues cliniciens. Ensuite, les termes « secret professionnel » et « devoir de discrétion » prêtent à confusion. Ces termes sont tous deux utilisés dans le Code mais ne couvrent pas la même acception. Enfin, l'interprétation de l'article 12 n'est pas toujours

univoque. L'article peut donner l'impression qu'un psychologue est tenu a priori de faire une déclaration lorsque son client ou une personne de son entourage court un grave danger. Cependant, une déclaration est toujours le tout dernier recours.

En attendant une reformulation du code, nous avons d'ores et déjà décidé de donner plus d'informations sur notre site Internet. Un premier dossier approfondit le secret professionnel et l'article 12. Ce dossier peut être consulté sur le site : [www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel-du-psychologue-sous-la-loupe](http://www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel-du-psychologue-sous-la-loupe). Dans le courant de 2016, nous donnerons également via notre site Internet des explications à propos d'autres principes ainsi qu'à propos de la loi relative aux droits du patient.

### 2.3.4. Groupe de travail 'Psychologues avec des patients suicidaires'

Nos collaborateurs Déontologie reçoivent régulièrement des questions de psychologues avec des patients suicidaires. Ils se demandent souvent comment ils peuvent aider leurs patients sans faillir à leur obligation de confidentialité. Courent-ils des risques juridiques lorsqu'ils n'aident pas suffisamment les patients qui nourrissent des idées suicidaires ? Sont-ils tenus de briser le secret professionnel ? Et qu'advient-il en cas de problème ?

Afin de mieux pouvoir aider ces psychologues à l'avenir, nous avons décidé en 2015 de créer un groupe de travail « Psychologues avec patients suicidaires ». Le but de ce groupe de travail est de rechercher comment nous pouvons aider les psychologues au mieux dans les limites de notre compétence. Et de déterminer à quelles initiatives existantes nous pouvons les adresser si une question dépasse nos compétences.

## 2.4. DROIT DISCIPLINAIRE

La loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi de 1993 (MB 04-02-2014) lie le titre de psychologue agréé à un droit disciplinaire. Si une personne considère qu'un psychologue ne respecte pas les règles énoncées dans le code, elle peut introduire une plainte à son encontre. Cette plainte peut déboucher sur une procédure disciplinaire et sur une éventuelle médiation.

” LE DROIT DISCIPLINAIRE AIDE LE PSYCHOLOGUE À TROUVER DES REPÈRES, TOUT EN LUI LAISSANT SA MARGE DE MANŒUVRE.



Certains professionnels vivent ce droit disciplinaire lié à l'agrément comme une menace, une atteinte à leur intégrité professionnelle. Pourtant, le principal intérêt du droit disciplinaire est de donner un cadre de travail à l'ensemble du groupement professionnel, ainsi que d'empêcher les comportements susceptibles de porter atteinte à l'image de la discipline. Le droit disciplinaire aide le psychologue à trouver des repères, tout en lui laissant sa marge de manœuvre et sa créativité, et n'est donc pas un simple instrument pour sanctionner le psychologue agréé. C'est précisément par le biais de son agrément que ce dernier indique qu'il aspire à exercer sa profession de manière responsable et adéquate. Cet engagement fait du psychologue agréé un professionnel respectable !

#### 2.4.1. Lancement des Conseils Disciplinaires

La Commission des Psychologues connaît deux instances disciplinaires : un Conseil Disciplinaire et un Conseil d'Appel. Fin 2014, les 24 membres du Conseil Disciplinaire et du Conseil d'Appel ont été choisis parmi les psychologues agréés. En 2015,

Le droit disciplinaire a pris encore plus de forme. Durant l'été de 2015, notre ministre de tutelle, Willy Borsus, Ministre des Classes moyennes, a nommé les présidents du Conseil disciplinaire et du Conseil d'Appel (magistrats ou avocats expérimentés). Ensemble, ils ont entrepris de rédiger le Règlement d'Ordre Intérieur. Ce sont des accords de fonctionnement sur la façon dont les plaintes doivent être examinées et suivies.

Afin de préparer les présidents et les membres du Conseil à leur tâche, le président suppléant de la Commission, Alexander Allaert (magistrat), et la Prof. Adélaïde Blavier (ULg) ont mis sur pied une formation. Cette formation donne des explications à propos du code déontologique et du fonctionnement habituel d'un Conseil disciplinaire et d'un Conseil d'Appel.

Vous trouverez plus d'informations à propos des Conseils Disciplinaires sur [www.compsy.be/fr/conseil-disciplinaire](http://www.compsy.be/fr/conseil-disciplinaire)



#### Kris Luyckx, président de la Chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

Maître Luyckx est un avocat pénaliste de renom et associé du bureau d'avocats Desdalex. Il a été juge suppléant auprès du tribunal de première instance d'Anvers (2003-2011). Dès lors, il est habitué à la pratique juridictionnelle. En tant que président actuel des Conseils d'Enquête économique pour étrangers bruxellois et flamand à Bruxelles, il est par ailleurs très familiarisé avec le fonctionnement de juridictions administratives.

Selon Maître Luyckx tout organe professionnel agréé légalement qui se respecte doit disposer d'un système disciplinaire fonctionnel. La protection qu'offre ce système ne présente cependant pas un caractère exclusif mais inclusif. Dans un premier temps, il soutient les psychologues agréés engagés éthiquement. Ils en tirent profit avec leurs clients et dans leur domaine. Un organe de contrôle et un mécanisme de sanction pour les collègues qui ne sont pas aussi scrupuleux offrent à l'ensemble du groupe professionnel le contrôle de qualité qu'il mérite. Dans un deuxième temps, tous les clients des psychologues bénéficient d'une protection sous la forme d'un droit de porter plainte. En effet, ils se trouvent souvent dans une position de faiblesse lorsqu'il s'agit de dénoncer les mauvaises pratiques. Selon Kris Luyckx, le droit disciplinaire permettra par ailleurs que la profession de psychologue jouisse encore plus à l'avenir du statut social et de la considération qu'elle mérite.



#### Jean-Pierre Dardenne, président de la Chambre francophone du Conseil Disciplinaire

En tant qu'avocat au cabinet Collet-Dardenne et juge suppléant au tribunal de commerce de Liège, Me Dardenne possède une solide expérience juridictionnelle. Par ailleurs, il peut également se targuer d'un solide palmarès politique. De 1982 à 2011, il a en effet été bourgmestre de La Roche-en-Ardenne. Par ailleurs, il a assumé la présidence du Conseil provincial du Luxembourg et a ensuite été député wallon. Selon Jean-Pierre Dardenne, la psychologie, comme toute profession libérale, requiert une pratique correcte éthiquement. Si les psychologues veulent forcer le respect du public et d'autres

professionnels de la santé, ils doivent respecter plusieurs règles de conduite. Un code déontologique et un organe compétent qui veille à son respect sont donc indispensables. Pour Me Dardenne, la déontologie n'est cependant pas assimilée à un ensemble de règles rigides qui doivent limiter l'autonomie d'un professionnel. C'est plutôt un cadre directeur qui préserve la dignité de la profession et de ses titulaires. Avec la profession, ils doivent évoluer. Et leur interprétation autorise de préférence aussi une certaine flexibilité.



### Sébastien Humblet, président de la Chambre francophone du Conseil d'Appel

Maître Humblet est inscrit depuis 1994 au barreau de Namur. Il est partenaire du cabinet HTPC Avocats. Il donne cours à l'Institut Provincial de Sciences Administratives à Namur et, depuis plusieurs années, a été nommé comme juge de paix suppléant. Il possède également une expérience d'assesseur juridique au sein du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur. Passionné de football, il siège depuis plus de 15 ans déjà à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (URBSFA).

Selon Maître Humblet, la déontologie joue, dans chaque profession libérale, un rôle capital pour la protection de la qualité du service et des clients qui souhaitent en faire usage. Un code déontologique renforce également la crédibilité de la discipline auprès du public. C'est un cadre de valeurs qui forge l'identité de l'ensemble de la profession. Un bon réseau sur lequel peuvent se reposer les confrères psychologues est, selon lui, tout aussi important.



### Willem Van Betsbrugge, président suppléant de la chambre néerlandophone du Conseil Disciplinaire

Maître Van Betsbrugge gère le cabinet d'avocats VBV Partners dont les sièges sont établis à Tirlemont et à Nieuport. Il a exercé deux mandats en tant qu'assesseur juridique auprès de l'Ordre des Architectes. Grâce à cette précieuse expérience, il connaît bien les besoins et les aspects prioritaires des dossiers disciplinaires. Il s'est volontiers porté candidat comme président suppléant. Il considère comme un défi passionnant de pouvoir travailler d'entrée de jeu au déploiement du droit disciplinaire pour les psychologues.

Selon lui, l'agrément en tant que psychologue doit être considéré comme un label de qualité qui oriente les clients/patients dans le choix d'un professionnel compétent. La garantie qu'offre ce label profite par ailleurs aussi aux intérêts du groupement professionnel. De plus, Maître Van Betsbrugge estime que les Conseils Disciplinaires sont des instruments indispensables dans la préservation de la crédibilité de la discipline. Ceux-ci permettent de rendre des décisions correctes et équilibrées dans le respect du droit de la défense de chacun, tout en préservant la qualité de l'exercice de la profession. La méthode par excellence pour atteindre cet objectif ne consiste pas en soi à sanctionner mais à pratiquer une communication positive à propos de l'utilité de ce droit disciplinaire, en tant que plus-value pour le psychologue et le patient. Une profonde sensibilisation du public s'impose donc. Les premiers pas dans la bonne direction ont été franchis. Néanmoins, selon Maître Van Betsbrugge, nous devons continuer à aspirer à améliorer et préciser davantage le cadre législatif.

#### 2.4.2. Quelles plaintes recevons-nous ?

Jusqu'au 31 décembre 2015, la Commission des Psychologues a reçu 47 plaintes contre des psychologues agréés :

- Néerlandophones :
  - × 6 plaintes en 2014
  - × 21 plaintes en 2015
- Francophones :
  - × 3 plaintes en 2014
  - × 17 plaintes en 2015

Il faut remarquer que les thèmes dont se plaignent les clients/patients ne sont pas les mêmes que ceux auxquels les psychologues sont le plus souvent confrontés.

Au cours de l'année 2016 les Conseils Disciplinaires néerlandophone et francophone commenceront à traiter plaintes. C'est à eux qu'il appartient d'apprécier si celles-ci peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Après un examen approfondi au

cours duquel le psychologue est appelé à s'exprimer, ils estiment s'il est effectivement question d'une infraction au code déontologique. Le cas échéant, ils imposent une sanction disciplinaire.

Les plaintes les plus fréquentes concernent les thèmes suivants :

- Rapport partial qui n'est pas basé sur des faits que le psychologue a examinés lui-même ;
- Violation du secret professionnel en communiquant des informations à des tiers sans l'autorisation explicite du client/patient ;
- Confusion des rôles par laquelle le psychologue outrepassé ses qualités professionnelles, par exemple en excédant ses compétences ou en nouant des relations amicales avec des clients/patients ;
- Un traitement irrespectueux client.

### 2.4.3. La médiation en complément des procédures disciplinaires

De par notre propre expérience et celle de nos organisations partenaires, nous avons constaté que les personnes qui déposent une plainte à propos du titulaire d'une profession libérale ont souvent besoin de mettre des mots sur le comment et le pourquoi de leur mécontentement. Il en va de même des clients/patients mécontents des psychologues. Ils ne recherchent pas nécessairement une sanction pour le psychologue en question mais veulent faire entendre leurs griefs. La procédure disciplinaire par l'intermédiaire du conseil disciplinaire n'offre donc pas toujours une solution. Les dispositions légales actuelles empêchent la consultation du client/patient en cas de procédure disciplinaire. À la fin de cette procédure, celui-ci ne reçoit dès lors aucune information à propos de son issue. Par conséquent, nous avons recherché en 2015 un trajet complémentaire qui pouvait répondre à ce besoin. Nous l'avons trouvé dans l'esprit de la médiation conformément à la septième partie du Code judiciaire. Cette médiation est entièrement volontaire : le consentement des deux parties est nécessaire. Par le biais de la médiation, les deux parties, le psychologue et le client, essaient de résoudre le conflit dans un dialogue réciproque. Celui-ci se déroule en toute confidentialité sous l'accompagnement d'un médiateur agréé. Le but est de parvenir au terme d'un ou plusieurs entretiens à un accord qui satisfait à la fois le psychologue et le client/patient. La résolution du litige peut être de nature diverse et n'est pas imposée d'emblée comme c'est le cas dans une procédure disciplinaire. La médiation est donc la méthode adéquate pour régler les conflits entre les psychologues et leurs clients/patients sans devoir s'adresser immédiatement à un tribunal ou à un Conseil Disciplinaire. Afin de faciliter l'accès à la médiation, la Commission des Psychologues prend en charge les frais de la première séance.

Le projet de médiation a entre-temps fait ses preuves mais est néanmoins soumis à des évaluations régulières dans un souci d'amélioration. Il s'agit d'une initiative de la Commission des Psychologues sur laquelle le Conseil Disciplinaire n'a pas de pouvoir. Toutefois, si la plainte parvient quand même devant le Conseil Disciplinaire, le Conseil peut tenir compte d'un accord éventuellement intervenu. Ainsi celui-ci peut-il statuer qu'il est question de circonstances atténuantes. Le psychologue a donc intérêt à participer à un trajet de médiation. Néanmoins, si le psychologue refuse une proposition de médiation, cela n'aura aucune conséquence négative pour le résultat d'une éventuelle procédure disciplinaire.

## 2.5. COMMUNICATION EXTERNE

### 2.5.1. Meilleure visibilité et plus de transparence

La Commission des Psychologues a constaté à plusieurs reprises qu'il existait une confusion entre notre instance et les associations de psychologues. Celle-ci s'explique en partie par le fait que notre nom « Commission » suggère que nous faisons partie d'une autre organisation et, en partie, par le fait que des représentants des associations professionnelles siègent au sein de

la Commission des Psychologues. Il était donc grand temps de réfléchir à des façons de lever ces malentendus. Toutefois, un changement de nom était impossible à court terme. Par conséquent, nous avons opté pour une plus grande « notoriété » afin de mieux distinguer notre instance publique, instituée par la loi, d'autres organisations telles que les associations professionnelles. Fin 2015, plusieurs nouveaux instruments de communication ont vu le jour.

Avant de nous pencher sur nos canaux de communication, nous avons renouvelé notre image visuelle. Afin de nous profiler de manière distinctive, nous avons en effet besoin d'un logo et d'un style de maison dans lequel tant les psychologues que leurs clients/patients et nos partenaires pouvaient se retrouver. Étant donné que les associations de psychologues utilisent déjà souvent le symbole grec  $\Psi$ , nous avons choisi nos valeurs clés comme point de départ pour la création du logo (voir plus loin).



## Commission des Psychologues

Notre logo se compose de trois éléments principaux :

### Trois bras, plusieurs parties

Avec les trois bras, nous attirons l'attention sur nos différents utilisateurs : les psychologues et leurs clients et autres acteurs pertinents. Nous souhaitons promouvoir le dialogue entre ces parties.

### Un cercle central, un objectif commun

Le cercle au milieu symbolise l'objectif commun que nous poursuivons tous : le contrôle de qualité de notre profession et, dès lors, la protection de la confiance dans les psychologues.

### Bleu et bordeaux : fiabilité et accessibilité

Le bleu symbolise l'intégrité et la neutralité de notre démarche. La couleur bordeaux, par son caractère chaleureux, souligne, d'une part, notre accessibilité et, d'autre part, notre rôle protecteur.

### 2.5.2. Newsletter

En février 2015, notre première lettre d'information a été publiée. Par le biais de ce canal, nous essayons désormais de communiquer plus régulièrement et d'apporter ainsi plus de clarté à propos de notre approche. Par ailleurs, c'est pour nous le moyen par excellence d'attirer l'attention sur des thèmes pertinents pour le psychologue agréé. Toutes les suggestions ou contributions pour nos newsletters sont les bienvenues par e-mail à [feedback@compsy.be](mailto:feedback@compsy.be)

### 2.5.3. Site Internet

Début 2015, nous avons également travaillé d'arrache-pied à un nouveau site Internet. Outre le remaniement de sa présentation en ligne avec notre style de maison, sa structure a également minutieusement été remise à neuf. L'année dernière, le site Internet a par ailleurs été complété, pas à pas, par des informations sur l'agrément et la déontologie des psychologues. Le moteur de recherche en ligne "Mon psychologue est-il agréé ?" a également été remodelé. Depuis 2015, tous les psychologues agréés y sont présentés avec une fiche Internet personnalisée qui explique leur agrément.

### 2.5.4. Instruments de promotion de l'agrément et de ses avantages

Nous avons remarqué que, malgré l'obligation légale, de nombreux licenciés et masters en psychologie ne sont pas au courant de la nécessité de se faire agréer en tant que psychologue. Il règne aussi beaucoup d'incertitude à ce sujet au sein du public. Contrairement aux médecins généralistes, par exemple, de nombreux « psychologues » consultent sans être agréés. Par conséquent, l'agrément se devait d'être mis un peu plus en évidence rapidement. À cet effet, nous avons consulté nos homologues dans les pays voisins. Ensuite, nous avons développé quelques instruments qui rendent l'agrément des psychologues plus palpable : certificat officiel, carte d'agrément et e-logo. Le code QR sur la carte et l'e-logo sont associés à notre fonction de



recherche et donnent directement accès à la fiche Internet de chaque psychologue. L'utilisation de ces instruments n'est pas obligatoire mais conseillée. Elle donne aux psychologues agréés la chance de mieux se distinguer en tant que professionnel soumis à des normes de qualité très strictes.

### 2.5.5. Dépliant pour les jeunes masters en psychologie

Jusqu'à il n'y a pas si longtemps, les jeunes masters en psychologie n'étaient pas suffisamment informés des exigences de l'agrément pour porter le titre de psychologue. Nos nouveaux dépliants et posters destinés aux étudiants ont remédié à cette lacune en juin 2015. Ceux-ci ont été diffusés par les différents



canaux des universités. Le dépliant donne une description sommaire de la procédure d'agrément et de ses avantages, du code déontologique et de notre mission en tant qu'organe public. La version électronique du dépliant destiné aux étudiants peut être consultée et téléchargée sur notre site Internet : [www.compsy.be/fr/dépliant-master](http://www.compsy.be/fr/dépliant-master)

## 2.6. RÔLE CONSULTATIF À PROPOS DE L'AVENIR DE LA PROFESSION

### 2.6.1. Évolution vers un Ordre ou un Institut des Psychologues

La loi du 4 avril 2014 réglementant les professions de santé mentale règle la psychologie clinique et la psychothérapie. En principe, cette loi entrera en vigueur le 1er septembre 2016. Toutefois, plusieurs manquements en ont empêché l'exécution. Par conséquent, Maggie De Block, l'actuelle Ministre de la Santé publique, a déposé en 2015 une proposition de modification de cette loi.

Dans le contexte de cette nouvelle loi, des personnes au sein de la Commission des Psychologues ainsi qu'à l'extérieur ont réfléchi à la meilleure manière de consolider les compétences de la Commission des Psychologues et de renforcer l'encadrement légal de la profession. Cette réflexion s'est conclue par l'idée d'évoluer vers un Institut professionnel fort, voire vers un Ordre, à l'exemple d'autres professions libérales en Belgique. Hormis le pur changement de nom, cela nous permettrait de rester également compétent sur le plan déontologique pour les psychologues cliniciens après leur reconnaissance en tant que professionnel de santé. De cette manière, nous évitons que deux organes disciplinaires et deux codes déontologiques différents soient nécessaires pour les psychologues. Par ailleurs, cette évolution devrait également nous permettre de mieux aborder la lutte contre l'abus du titre.



## ” SE DEVELOPPER ENSEMBLE VERS UNE RECONNAISSANCE DURABLE

Dans le courant de 2015, plusieurs rencontres ont été organisées à cet effet avec notre ministre de tutelle actuelle, Monsieur Borsus, le Ministre des Classes moyennes. À cette occasion, il est apparu très rapidement que le Ministre entendait défendre notre projet avec enthousiasme. Notre instance a également eu des contacts réguliers avec le cabinet de la Ministre de la Santé publique, Maggie De Block. Au cours de ces entretiens, Madame la Ministre De Block a montré un grand intérêt pour nos compétences en matière de code déontologique et de droit disciplinaire pour les psychologues. Elle a indiqué à cette occasion que la vision de son cabinet se rapprochait étroitement de celle de la Commission des Psychologues. Par le fait que la majeure partie des psychologues agréés opèrent dans le secteur clinique, la Ministre a proposé de partager avec Monsieur le Ministre Borsus la tutelle sur la Commission des Psychologues. Cette « co-tutelle » permettra que l'Ordre ou l'Institut futur des Psychologues conserve sa compétence déontologique pour tous les psychologues, y compris les cliniciens.

### 2.6.2. Projets de recherche à propos de la profession

Nous souhaitons miser davantage sur des études afin d'investir au mieux dans l'avenir de la profession. Les résultats de ces études peuvent en effet être utilisés dans notre rôle consultatif vis-à-vis des autorités. Les thèmes possibles peuvent traiter par exemple des obstacles que rencontrent les psychologues dans la pratique de leur profession, leurs activités professionnelles et la répartition géographique, etc. L'important est qu'il s'agisse de thèmes qui sont clairement associés à la réglementation légale ou à la déontologie des psychologues. Pendant notre réunion plénière, nous avons par conséquent appelé nos membres effectifs à consulter leur base, à la recherche de thèmes de projets de recherche payants et de partenaires possibles pour les mener à bien. Dans le courant de 2016, nous procéderons donc à une sélection parmi les propositions soumises.

### 2.6.3. L'importance du titre de psychologue pour les secteurs non cliniques

À l'heure actuelle, la majeure partie des psychologues agréés travaillent dans le domaine clinique. Dans les secteurs non cliniques, l'agrément en tant que psychologue est moins courant. Un élargissement de la protection du titre à une protection générale de la profession, à l'exemple de la psychologie clinique, n'est cependant pas réaliste pour les segments non cliniques. La grande diversité de 'collègues et néanmoins concurrents' non psychologues dans ces secteurs nous en empêche. Bon nombre des tâches du département des ressources humaines ne sont pas seulement exercées par des masters en psychologie d'entreprise mais aussi par des ingénieurs commerciaux, des juristes et des économistes. Dans le domaine de la psychologie de l'éducation, les psychologues comptent par exemple de nombreux pédagogues parmi leurs collègues.

En 2015, nous avons constitué des groupes de travail parmi les membres effectifs de la Commission pour les secteurs non cliniques. La mission de ces groupes de travail consistait à épingler les lacunes spécifiques de leur domaine de travail. Nous leur avons demandé si nous pouvions augmenter la plus-value des psychologues (agréés) dans leur domaine d'action et quelles seraient les adaptations du cadre réglementaire nécessaires à cet effet. Nous analyserons les résultats de ces groupes de travail fin 2016.

### 2.6.4. Profil de compétences du psychologue clinicien à la demande du Conseil Supérieur de la Santé

Au cours de 2015, la Commission des Psychologues a notamment pris part à un groupe de travail du Conseil Supérieur de la Santé. Ce groupe de travail avait pour but de développer un profil des compétences du psychologue clinicien. Le résultat a été publié entre-temps et peut être consulté en ligne sur le site Internet du SPF Santé publique : [www.health.belgium.be/fr/avis-9194-psychologie-clinique](http://www.health.belgium.be/fr/avis-9194-psychologie-clinique).

### 2.6.5. Évaluation de la procédure d'agrément à la demande de la Commission Européenne

En 2015, la Commission européenne a entrepris une évaluation critique des procédures d'agrément pour les professions réglementées. Ce sont des professions qui, dans un souci de protection du consommateur ou du patient, ne sont accessibles que moyennant une qualification spécifique. La profession de psychologue relève également de cette catégorie ainsi que plus de 4000 autres professions. Le but de l'étude est d'uniformiser la réglementation relative aux professions agréées dans tous les États membres européens, ce afin de minimiser les barrières à la mobilité internationale des prestataires de services. La Commission des Psychologues a également été invitée à participer à cette évaluation. En tant qu'instance compétente pour les psychologues, nous avons cependant veillé à ce que les critères d'agrément pour les psychologues belges ne changent pas à un point tel que cette évolution soit préjudiciable pour la population ou les psychologues eux-mêmes. Le rapport européen et les résultats seront publiés dans le courant de 2016.

## 2.7. FONCTIONNEMENT INTERNE

### 2.7.1. Élargissement du Bureau

En mars 2014, l'assemblée plénière a approuvé la constitution d'un Bureau. Entre-temps ce Bureau a démontré l'augmentation du dynamisme de la Commission des Psychologues. En effet, il jette un pont entre l'équipe opérationnelle et les membres effectifs de la Commission qui prennent des décisions stratégiques pendant la réunion plénière. Les membres du Bureau ont de plus des contacts plus fréquents avec l'équipe et donc un meilleur regard sur le fonctionnement quotidien.

En 2015, le Bureau a été renforcé par trois nouveaux membres effectifs :

- Koen Lowet, trésorier (BFP),
- Diane Drory (APPpsy),
- Brigitte Lenzen (APPpsy).

Vous trouverez un aperçu de tous les membres du Bureau au chapitre 3.4. **Organisation et structure.**

### 2.7.2. Engagement de deux nouveaux collaborateurs

En juillet 2015, notre ancienne employée au secrétariat a quitté la Commission des Psychologues. Notre équipe a donc été renforcée par une nouvelle collaboratrice, Maryse Stoz. Elle apporte avec elle une solide expérience d'assistante de direction.

En août 2015, Emily Vranken, une quatrième psychologue, est entrée en service pour remplacer la responsable de la communication et la collaboratrice Déontologie pendant leurs congés de maternité successifs. En décembre 2015, elle s'est vu offrir un contrat à durée indéterminée en tant que collaboratrice Déontologie.

Vous trouverez un aperçu de tous les collaborateurs au chapitre 3.4. **Organisation et structure.**

### 2.7.3. Simplification administrative des demandes d'agrément

En 2015, nous sommes aussi passés à une nouvelle base de données. Grâce à cette transition, les plus de 1000 nouvelles demandes d'agrément et, entre-temps, plus de 9000 renouvellements

par an peuvent désormais être effectués en ligne. Par ailleurs, les psychologues peuvent également gérer leur compte en ligne ou télécharger une copie de leur certificat d'agrément ou de leur preuve de paiement. La base de données et l'application d'agrément en ligne seront évaluées dans le courant de 2016 et rectifiées au besoin. D'autre part, nous continuons à chercher d'autres manières de rendre notre service plus efficace et plus accessible.

### 2.7.4. Déménagement des bureaux de la Commission des Psychologues

Nos bureaux au Marché aux Herbes à 1000 Bruxelles devenaient trop exigus. Pour pouvoir étendre nos offres de service, nous avons en effet besoin de nouveaux collaborateurs et d'espaces de bureau pour permettre à ces personnes de travailler. Par ailleurs, nous partageons l'étage avec la Fédération Belge des Psychologues, ce qui créait la confusion quant à nos compétences et nos relations réciproques. Par conséquent, nous avons cherché un nouveau site qui nous soit propre. Nous l'avons trouvé à l'avenue des Arts 3 à 1210 Bruxelles. Si vous prenez rendez-vous, nous nous ferons toujours un plaisir de vous accueillir dans nos locaux.

## 2.8. APERÇU DES DEMANDES D'AGRÉMENT ET DES RENOUVELLEMENTS

### 2.8.1. Critères d'agrément

Les critères d'agrément figurent dans la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue et dans la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'agrément est en général attribué sur la base d'un diplôme belge de licence ou de master en psychologie ou d'un équivalent plus ancien mentionné dans la loi précitée. Les demandes basées sur un diplôme étranger nécessitent souvent des pièces justificatives supplémentaires. Celles-ci se composent comme suit :

- Une attestation NARIC qui confirme l'équivalence académique du diplôme étranger,
- Des documents qui démontrent l'expérience professionnelle,
- Ou des attestations qui prouvent que l'on est agréé dans le pays d'origine.

Sans les pièces justificatives requises, une demande est refusée.

Une fois que la demande d'agrément est approuvée, le psychologue doit renouveler son agrément chaque année. Pour ce faire, aucun nouveau document justificatif ne doit être soumis.

Vous pouvez consulter tous les critères sur le site [www.compsy.be/fr/criteres-dagrément](http://www.compsy.be/fr/criteres-dagrément).

### 2.8.2. Nombre de nouvelles demandes d'agrément

En 2015, la Commission des Psychologues a reçu 1593 nouvelles demandes d'agrément. Parmi celles-ci, 1504 étaient basées sur un diplôme belge et 89 sur un diplôme étranger.

” VIA SON AGRÉMENT,  
LE PSYCHOLOGUE AGRÉÉ  
AFFIRME ASSURER UNE  
PRATIQUE RESPONSABLE ET  
RESPECTUEUSE. CECI FAIT  
DE LUI UN PROFESSIONNEL  
RESPECTABLE !

Par rapport à 2014, il s'agit d'une augmentation de 294 demandes (23%) : une hausse de 304 (25%) pour les demandes basées sur un diplôme belge et une baisse de 10 (-10%) pour celles basées sur un diplôme étranger.

### 2.8.3. Nombre de demandes d'agrément refusées

Dans le courant de 2015, 11 demandes ont été refusées, dont 9 belges. À titre de comparaison : en 2014, 13 demandes ont été refusées, dont 8 belges.

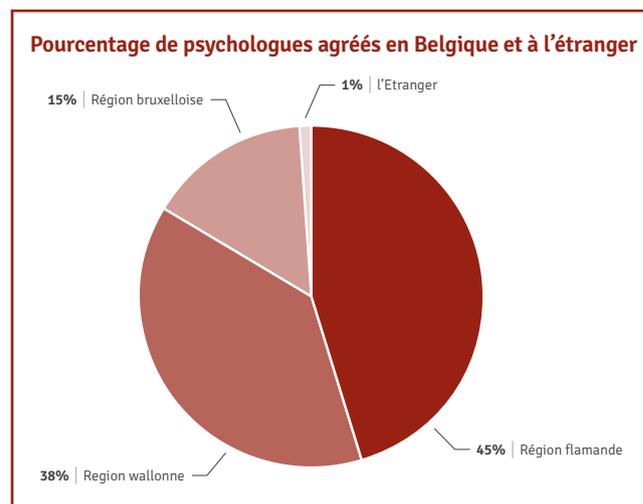
### 2.8.4. Nombre total de psychologues agréés : premières demandes et renouvellements

Ces dernières années, nous avons remarqué une forte augmentation du nombre de psychologues agréés. Entre-temps, le cap des 10.000 psychologues agréés a été franchi. Grâce à cet enregistrement massif, nous pouvons miser davantage sur notre mission : la protection des clients/patients et la poursuite du développement et de la valorisation de la profession.

Le **Tableau 1** donne un aperçu détaillé du nombre de psychologues agréés en Belgique et de leur évolution depuis 2011.

Fin 2015, 10.661 psychologues étaient agréés au total, dont 96 % sur la base d'un diplôme belge et 4 % sur la base d'un diplôme étranger. Par rapport à 2014, il s'agit d'une augmentation de 17 % : 16 % pour les diplômes belges et pas moins de 65 % pour les diplômes étrangers.

L'augmentation du nombre de psychologues était perceptible pour chaque sexe, dans chaque groupe linguistique et dans chaque région. Dans la proportion hommes/femmes, il faut remarquer que la plupart des psychologues sont des femmes : 81 %. Ce pourcentage augmente lentement mais sûrement d'environ 1 % par an depuis des années déjà.



Une analyse par groupe linguistique révèle plus de psychologues francophones (56 %) que de psychologues néerlandophones (44 %).

**Tableau 1 : Psychologues agréés – aperçu détaillé et évolution**

	2015	2014	2013	2012	2011
<b>TOTAL</b>	<b>10 661</b>	<b>9 074</b>	<b>8 345</b>	<b>7 718</b>	<b>7 254</b>
<b>Base de l'agrément</b>					
Diplôme belge	96%	97%	97%	98%	98%
Diplôme étranger	4%	3%	3%	2%	2%
<b>Sexe</b>					
Hommes	19%	20%	21%	22%	23%
Femmes	81%	80%	79%	78%	77%
<b>Région</b>					
Flandre	45%	45%	44%	44%	44%
Wallonie	38%	38%	39%	40%	40%
Bruxelles	15%	15%	15%	15%	15%
Autres : étranger	1%	1%	1%	1%	1%
<b>Langue</b>					
Francophones	56%	56%	57%	57%	57%
Néerlandophones	44%	44%	43%	43%	43%

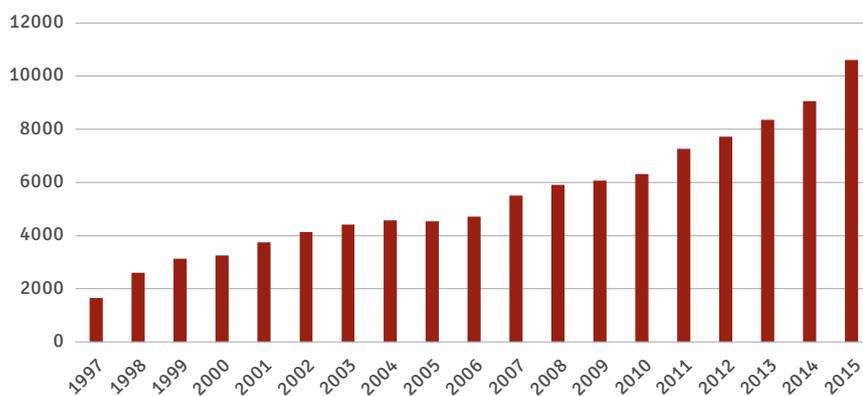
**Le Tableau 2** présente, par pays, un aperçu des décisions rendues en 2015 à propos de demandes d'agrément étrangères. Comme de coutume, plus de la moitié (n=49) des dossiers étrangers (N=89) étaient basés sur un diplôme de France (n=29) ou des Pays-Bas (n=20). La troisième place revient cette année à

l'Italie (n=8). La Roumanie (n=7) arrive ensuite et l'Espagne recule à la cinquième place (n=6). Maximum Deux demandes au maximum ont été reçues des autres pays. Seules deux demandes étrangères ont été refusées en 2015, toutes 2 de France.

**Tableau 2 : Décision dans des dossiers basés sur des diplômes étrangers – aperçu par pays**

Pays	Approuvé	Refusé	Total
Argentine	2		2
Brésil	1		1
Canada	1		1
Chili	1		1
Chypre	1		1
Allemagne	1		1
France	27	2	29
Grèce	1		1
Grande-Bretagne	1		1
Italie	8		8
Pays-Bas	20		20
Pologne	2		2
Portugal	1		1
Roumanie	7		7
Slovaquie	2		2
Espagne	6		6
Taiwan	1		1
Afrique du Sud	1		1
Suède	1		1
Suisse	2		2
<b>TOTAL</b>	<b>87</b>	<b>2</b>	<b>89</b>

**Nombre de psychologues agréé(e)s depuis le début de la Commission des Psychologues**



LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES  
À L'HONNEUR

## 3. QUI SOMMES-NOUS ?

### 3.1. MISSION ET TÂCHES

La Commission des Psychologues est une instance publique fédérale ayant pour mission principale la protection des clients des psychologues. Elle promeut la qualité des services offerts par les psychologues agréés ce qui accroît le degré de confiance envers la discipline. Elle est compétente pour tous les psychologues en Belgique, quels que soient leur nationalité, leur contexte professionnel ou leur statut.

Son fonctionnement est régi par des lois et des arrêtés royaux ou ministériels.

#### La Commission des Psychologues met sa mission en pratique comme suit. Elle :

- Régularise l'usage du titre de psychologue au moyen d'une procédure d'agrément.
- Tient à jour la liste officielle des psychologues agréés en Belgique et la rend accessible en ligne pour le grand public.
- Veille à ce que la discipline respecte les règles d'éthique à travers son code de déontologie et son service de consultation.
- Sert de point de contact pour les clients/patients de psychologues agréé(e)s insatisfaits des services qu'ils ont reçus de ces derniers.
- Donne des avis déontologiques par e-mail ou par téléphone.
- Est une interlocutrice à part entière pour les autorités et groupement d'intérêts sur les questions en lien avec le titre ou la déontologie du psychologue.
- Informe le grand public de ses propres droits et des droits et obligations des psychologues.

### 3.2. NOS VALEURS CLÉS

En 2015, un groupe de réflexion au sein de la Commission des Psychologues a épinglé cinq valeurs centrales. Celles-ci doivent à l'avenir orienter notre fonctionnement. Même en tant qu'Ordre ou Institut des Psychologues nous voulons continuer mettre l'accent sur ces valeurs.

- 1. Intégrité :** nous souhaitons promouvoir la confiance témoignée aux psychologues d'une manière éthiquement correcte, respectueuse et impartiale.
- 2. Souci de qualité :** nous voulons adopter une attitude professionnelle et engagée. Le fait de procéder à des évaluations en temps utile et de nous en tenir à notre méthode de travail s'inscrit intégralement dans l'esprit de cette valeur.
- 3. Attention portée à l'utilisateur :** nous avons à cœur de nouer un dialogue avec les psychologues ainsi qu'avec les clients. Aussi nous proposons-nous à l'avenir d'interroger nos groupes d'utilisateurs et de les informer sur tout ce que nous faisons.

**4. Sens des responsabilités :** nous intervenons en tant qu'organisme indépendant exerçant une fonction de contrôle. Notre but n'est pas tant de taper sur les doigts des psychologues, mais davantage de protéger la confiance dont jouit notre groupe professionnel. Cette responsabilité nous a été dévolue par la Loi.

**5. Regard tourné vers l'avenir :** nous recherchons des instruments susceptibles d'améliorer notre service.

### 3.3. DIFFÉRENCES D'AVEC LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Outre la Commission des Psychologues en tant qu'instance publique fédérale, il existe également des associations professionnelles pour psychologues. Ce ne sont pas des institutions publiques mais des ASBL avec une mission complémentaire différente. Elles défendent les intérêts des psychologues et proposent toutes sortes de services, comme des réductions sur les magazines, des assurances avantageuses et des formations continues. Il existe deux associations professionnelles reconnues en Belgique : Belgische Federatie van Psychologen – Fédération Belge des Psychologues (BFP-FBP) et l'Association des Psychologues Praticiens d'orientation psychanalytique (APPpsy). Contrairement à l'agrément du titre, une affiliation auprès d'une association professionnelle n'est pas obligatoire légalement mais bien recommandée. En effet, elle donne accès aux psychologues à une offre étendue de formations continues,

#### LES DIFFÉRENCES EN UN CLIN D'ŒIL

La Commission des Psychologues :

- Instance publique fédérale,
- Protection de clients de psychologues,
- Attributions définies par la loi,
- Promotion de la qualité du service psychologique,
- Procédure d'agrément, code déontologique et Conseil Disciplinaire pour psychologues,
- Agrément légalement obligatoire pour psychologues

L'association professionnelle :

- Défense des intérêts de psychologues et masters/licenciés en psychologie,
- Soutien dans l'exercice de la profession,
- Réductions sur des magazines, formation continue, assurances avantageuses, communication d'informations professionnelles,
- Affiliation non obligatoire mais bien recommandée.

à des groupes d'intervision et de supervision et à des possibilités d'aiguillage, tout cela s'inscrivant dans le prolongement du code déontologique.

### 3.4. ORGANISATION ET STRUCTURE

#### Réunion plénière

La réunion plénière de la Commission des Psychologues compte 40 membres effectifs de la Commission. Ce sont des représentants des deux associations professionnelles reconnues par le gouvernement, la Belgische Federatie van Psychologen – Fédération Belge des Psychologues (BFP-FBP) et l'Association des Psychologues Practiciens d'orientation psychoanalytique (AP-Ppsy). Les différents membres de la Commission représentent les divers domaines de la psychologie : recherche, travail et organisation, éducation et clinique. Les membres effectifs se réunissent au moins quatre fois par an dans une réunion plénière sous la houlette de la présidente, Catherine Henry, et du président suppléant, Alexander Allaert. Le pouvoir de décision de la Commission des Psychologues est confié à ces réunions plénières. L'opérationnalisation des décisions prises, en revanche, relève du Bureau, des groupes de travail composés des membres de la Commission et du personnel de la Commission des Psychologues (voir plus loin).

#### MEMBRES NÉERLANDOPHONES

Recherche	Verhofstadt	Lesley
Recherche	Uzieblo	Katarzyna
Recherche	Proost	Karin
Recherche	Van Hoof	Elke
Travail & Organisation	De Witte	Karel
Travail & Organisation	Schouteten	Jo
Travail & Organisation	Janssens	Robrecht
Travail & Organisation	Delaere	Willem
Education	Plasschaert	Lien
Education	D'Oosterlinck	Patrick
Education	Van den Brink	Inge
Education	Somers	Annelies
Clinique	Hilderson	Michaël
Clinique	Van Daele	Tom
Clinique	Lowet	Koen
Clinique	Cools	Bob

#### MEMBRES FRANCOPHONES

Recherche	Fouchet	Philippe
Recherche	Blavier	Adelaïde
Recherche	Collet	Gregory
Recherche	Lefebvre	Laurent
Recherche	Widart	Frédéric
Recherche	Renders	Xavier
Recherche	Rozenberg	Alain
Travail & Organisation	Tomas	François
Travail & Organisation	Lothe	Benoît
Travail & Organisation	Tzafestas	Heracli
Travail & Organisation	Hansez	Isabelle
Travail & Organisation	Laloo	Julie
Travail & Organisation	Robin	Didier
Education	Timmerman	Catherine
Education	Drory	Diane
Education	Frenkel	Stephanie
Education	Gilain	Annick
Education	De Wilde	Dominique
Education	Monnoye	Geneviève
Education	Lenzen	Brigitte
Clinique	Ylieff	Michel
Clinique	Florence	Jean
Clinique	Chavier	Pauline
Clinique	Jaumaux	Paul

” LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE SONT LES PORTE-PAROLLES DES MILLIERS DE PSYCHOLOGUES ACTIFS DANS LES DIFFÉRENTS SECTEURS.

**Le Bureau**

Le Bureau compte 6 membres. Ceux-ci se réunissent régulièrement afin de préparer la réunion plénière et de prendre à court terme des décisions concernant le fonctionnement de la Commission des Psychologues. Le Bureau exerce également une fonction de filtre de questions afin d'alléger les attributions de la réunion plénière. Certaines matières de gestion sont également traitées par le Bureau, moyennant le consentement de l'assemblée plénière.



**Catherine Henry**  
Présidente



**Prof. Em. Karel De Witte**  
Secrétaire, Représentant de la BFP-FBP



**Koen Lowet**  
Trésorier, Représentant de la BFP-FBP



**Edward Van Rossen**  
Directeur



**Diane Drory**  
Représentante de l'APPpsy



**Brigitte Lenzen**  
Représentante de l'APPpsy

ORGANIGRAMME COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

**PRÉSIDENTE (AVOCAT)**

**MEMBRES REPRÉSENTANTS**  
DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES  
APPPSY ET FBP

RECHERCHE

ORGANISATION & TRAVAIL

ÉDUCATION

CLINIQUE

**BUREAU**

PRÉSIDENTE  
SECRÉTAIRE  
DIRECTEUR  
3 MEMBRES DE LA PLÉNIÈRE

**PERSONNEL**

DIRECTEUR  
3 COLLABORATEURS DE STAFF  
1 ASSISTANTE DE DIRECTION

## Le personnel

En collaboration avec les membres de la Commission et le Bureau, le personnel exécute les décisions prises en réunion plénière. Les membres du personnel disposent cependant de la liberté nécessaire pour l'exercice autonome du fonctionnement quotidien de la Commission des Psychologues. Fin 2015, l'équipe de la Commission des Psychologues comptait dès lors cinq collaborateurs.



De gauche à droite sur la photo : Maryse Stoz, assistante de direction ; Marie-Caroline de Muelenaere, collaboratrice Déontologie (psychologue) ; Edward van Rossen, directeur (psychologue); Evelyne Vereecke, collaboratrice Communication (psychologue); Emily Vranken, collaboratrice Déontologie (psychologue).

## Conseil Disciplinaire et Conseil d'Appel

La Commission des Psychologues connaît deux instances disciplinaires : un Conseil Disciplinaire et un Conseil d'Appel. Les deux conseils occupent une position indépendante au sein de la Commission. Ils comprennent tous deux une chambre néerlandophone et une chambre francophone. Ils sont appelés à examiner les infractions au Code déontologique pour les psychologues.

- Le Conseil Disciplinaire reçoit la plainte initiale, statue sur sa recevabilité et l'examine. Il donne l'opportunité au psychologue concerné de fournir sa version des faits. En cas d'infraction à la déontologie, le Conseil Disciplinaire rend la première décision.
- Le Conseil d'Appel donne au psychologue sanctionné l'occasion d'aller en recours contre la décision du Conseil Disciplinaire.

Vous trouverez plus d'informations à propos du Conseil disciplinaire et de la procédure de discipline sur [www.compsy.be/tuchtraad](http://www.compsy.be/tuchtraad)



Commission des Psychologues

**Commission des Psychologues**

Avenue des Arts, 3 · 1210 Bruxelles

[www.compsy.be](http://www.compsy.be)

**Secrétariat**

T +32 2 503 29 39

[info@compsy.be](mailto:info@compsy.be)

**Service de déontologie**

T +32 2 513 93 51

[deontologie@compsy.be](mailto:deontologie@compsy.be)



[/compsyBelgium](https://www.facebook.com/compsyBelgium)



[/company/2831105](https://www.linkedin.com/company/2831105)



[/CompsyBelgique](https://twitter.com/CompsyBelgique)

---